



Arrêt

**n° 131 395 du 14 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité kényane, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me JACOBS *loco* Me R. WOUTERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit le 31 août 2009 auprès de l'ambassade de Belgique à Nairobi (Kenya) une première demande de visa fondée sur l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en vue de poursuivre des études en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa le 8 octobre 2009.

1.2. Le 17 août 2010, elle a introduit une nouvelle demande de visa en vue d'entreprendre les mêmes études que celles envisagées lors de la première demande de visa.

1.3. En date du 12 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

La solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressée est insuffisante: en effet, il appert des fiches de paie produites à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée ».

2. Langue de la procédure.

2.1. La partie requérante, en terme de recours, précise qu'elle fait choix de la langue néerlandaise pour la suite de la procédure.

2.2. Le Conseil ne peut renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation devant une chambre néerlandophone dès lors qu'à moins qu'elle ne soit déterminée conformément à l'article 51/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, la langue de traitement des recours par le Conseil du Contentieux des Etrangers est celle déterminée en application de l'article 39/14, alinéa 1^{er}, de la même loi, soit, en règle, la langue de la décision attaquée.

La décision attaquée étant rédigée en langue française, le recours doit, conformément à l'article 39/14 précité, être traité par la chambre francophone du Conseil.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (article 3 de la loi du 29 juillet 1991).

Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante car elle n'est pas fondée en fait et en droit. Elle argue avoir produit des documents desquels il ressort qu'elle dispose de revenus suffisants pour entreprendre des études en Belgique. En effet, sa mère a signé un engagement de prise en charge et bénéficie d'un salaire mensuel net d'environ 1.252 euros, et le compagnon de sa mère bénéficie d'une pension de retraite des 1.209, 56 euros de sorte que le ménage de sa mère dispose de 2.461 euros, auxquels il faut ajouter les chèques repas dont bénéficie sa mère ainsi que les primes de vacances et de fin d'année. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte des chèques repas ainsi que des différentes primes que reçoit sa mère et des revenus du compagnon de sa mère. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen suffisant de sa demande ainsi que des pièces produites à son appui.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des règles de bonne administration.

Elle soutient en substance que la partie défenderesse fonde sa décision sur des motifs inexacts en fait et en droit et qu'elle n'a pas procédé à un examen suffisant de sa demande.

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère en langue française une partie des arguments de sa requête initiale rédigée en langue néerlandaise.

4. Examen des moyens.

4.1. Sur l'ensemble des moyen, le Conseil constate que la partie requérante a sollicité une autorisation de séjour provisoire en vue de poursuivre des études en Belgique sur la base des articles 58 à 60 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'article 58 précité, applicable à l'espèce, dispose ce qui suit :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°et s'il produit les documents ci- après :

1° (...);
2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;
(...) ».

L'article 60 de la loi précitée prévoit quant à lui que : « *La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants :*

1 ° (...);

2° *un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.*

Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

Le Roi fixe les conditions particulières auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, et l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°.

(...) ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose essentiellement sur le motif selon lequel « (...) *la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée* » dès lors que la solvabilité du garant ayant souscrit l'engagement de prise en charge de la requérante est, au vu des fiches de paie dudit garant, insuffisante.

La partie requérante conteste cette motivation en faisant valoir que la partie défenderesse aurait dû tenir compte du salaire mensuel net de sa mère d'environ 1.252 euros, de la pension du compagnon de sa mère de 1.209,56 euros ainsi que des chèques repas et des primes de vacance et de fin d'année.

Il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en compte l'engagement de prise en charge (annexe 32) signé par la mère de la requérante ainsi que les fiches de salaires de celle-ci. Il convient de relever que, contrairement à ce soutient la partie requérante, la garante perçoit un montant moyen mensuel net de 900 euros et non pas un salaire mensuel net de 1.252 euros.

S'agissant des chèques repas et des primes de vacance et de fin d'année, force est de constater que la requérante n'a produit aucun document permettant de déterminer le montant nominatif des chèques repas. Elle n'a pas davantage produit de pièces relatives à des primes de vacances ou de fin d'année à

l'appui de la demande de visa de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas en avoir tenu compte.

Quant aux revenus du cohabitant, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi la partie défenderesse, qui au demeurant n'a pas été invitée à le faire par la requérante, aurait dû les intégrer dans l'assiette de calcul de solvabilité et motiver la décision quant à ce dès lors que, comme le fait observer la partie défenderesse dans sa note d'observations, l'engagement de prise en charge est personnel et qu'il y a lieu de tenir compte en principe des revenus du seul garant.

Partant, les moyens ne sont pas fondés.

5. Demande de condamnation aux dépens.

5.1. En ce qui concerne la demande de la partie requérante de condamner la partie défenderesse aux dépens, il y a lieu de constater que, dans l'état de la réglementation en vigueur au moment de l'introduction de la requête par la requérante, le Conseil n'avait aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

5.2. Dès lors, la demande de condamnation aux dépens est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

E. MAERTENS